



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-024

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2016

Sommaire

DDCS du Gard

30-2016-01-21-015 - arrêté portant composition de la commission de réforme de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (3 pages) Page 4

30-2016-01-21-014 - Arrêté portant modification de la commission de réforme de la ville et ccas de Nîmes (3 pages) Page 8

30-2016-01-21-016 - arrêté portant modification de la commission de réforme pour la ville de Nîmes (3 pages) Page 12

DDTM 30

30-2016-01-21-009 - AP mise en demeure St Privat des Vieux (4 pages) Page 16

30-2016-01-21-010 - AP mise en demeure Sumène (4 pages) Page 21

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-01-14-006 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MELIDIS à Nîmes (4 pages) Page 26

30-2016-01-19-005 - décision portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale concernant l'association Familles Rurales à Milhaud (2 pages) Page 31

30-2016-01-19-006 - décision portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale concernant l'entreprise d'insertion SUD CEVENNES à Le Vigan (2 pages) Page 34

30-2016-01-14-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MELIDIS à Nîmes (2 pages) Page 37

DRLP

30-2016-01-13-014 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT D'AIMARGUES (2 pages) Page 40

30-2016-01-13-011 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT D'ALES (2 pages) Page 43

30-2016-01-13-013 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT DE BOUILLARGUES (2 pages) Page 46

30-2016-01-13-008 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT DE CONNAUX (2 pages) Page 49

30-2016-01-13-007 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT DE GARONS (2 pages) Page 52

30-2016-01-13-010 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT DE LA CALMETTE (2 pages) Page 55

30-2016-01-13-012 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT DE QUISSAC (2 pages)	Page 58
30-2016-01-13-009 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT DE RODILHAN (2 pages)	Page 61
30-2016-01-13-006 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT DE ST CHRISTOL LES ALES (2 pages)	Page 64
30-2016-01-13-015 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT DU SIVOM DE LA REGION SUMENOLE (2 pages)	Page 67
Prefecture du Gard	
30-2016-01-21-013 - 2016 arrêté préfectoral liste annuelle des préventionnistes SDIS 30 (2 pages)	Page 70
30-2016-01-25-001 - AP 20162501-B1-001 Arrêté portant adhésion des communes de Montagnac et Aigremont au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois (2 pages)	Page 73
30-2016-01-25-003 - AP démoustication 2016 (6 pages)	Page 76
30-2016-01-22-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants. (8 pages)	Page 83
30-2016-01-25-002 - Ordre du jour CDAC du 17 février 2016 (1 page)	Page 92

DDCS du Gard

30-2016-01-21-015

arrêté portant composition de la commission de réforme de
la communauté d'agglomération Nîmes Métropole



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 21 JAN. 2016

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu la désignation en date du 16/09/2015 des représentants du personnel nommés pour siéger en commission de réforme,
- Vu l'arrêté communautaire PER/2015/09/726 du 22/09/2015 désignant les représentants de la collectivité au sein de la commission de réforme,
- Vu l'arrêté n°2015-12-0002 du 18/12/2015 portant modification de la composition du comité médical départemental,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
Les Jardins – 19, rue du Luxembourg BP 39 – 30140 ANDUZE

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
1, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château – 30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires

M. GADILLE Gilles
M. DESCLOUX Jean-Luc

Suppléants

Mme ROCCO Catherine
Mme CREPIN Nathalie
M. GRANCHI Théos
M. MAZAUDIER Jean-Claude

Représentants du personnel pour la catégorie A

Titulaires

M. PERRIER Laurent

M. AMBROSINO Christel

Suppléants

M. LAONEGRO Ludovic
Mme FEBRER Françoise
M. DEBUREAU Philippe
M. GAUZY Philippe

Représentants du personnel pour la catégorie B

Titulaires

M. OZIOL Francis

M. MOULKHALOUA Ali

Suppléants

Mme MARINO Joëlle
Mme EXBRAYAT Isabelle
M. FERRIER Christophe
Mme FERRAND Sophie

Représentants du personnel pour la catégorie C

Titulaires

M. HONORAT Michel

Mme MARTIN Jordane

Suppléants

Mme BENOIT Virginie
Mme GRANGE Christine
M. FAVELIER Stéphane
Mme MENDRE Nadia

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,

21 JAN. 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis GLAGNON,

DDCS du Gard

30-2016-01-21-014

Arrêté portant modification de la commission de réforme
de la ville et ccas de Nîmes



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Nîmes, le

21 JAN. 2016

ARRETE n°

portant modification de la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la Ville et du CCAS de Nîmes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-06-0009 du 24/06/2015 portant composition de la commission de réforme pour la Ville de Nîmes,
- Vu l'arrêté n°2015-12-0002 du 18/12/2015 portant modification de la composition du comité médical départemental,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
Les Jardins – 19, rue du Luxembourg BP 39 – 30140 ANDUZE

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
1, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château – 30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires

M. ROLLAND Christophe
Mme JEHANNO Catherine

Suppléants

M. PASTOR Frédéric
Mme BOISSIERE Monique
M. CHAZE Anthony
M. RAYMOND Jacky

Représentants du personnel pour la catégorie A

Titulaires

Mme FABREGOULE Muriel

M. DUFAUD Lionel

Suppléants

M. ROUVIER Guilhem
Mme BOUVET Nathalie
M. KELLER Bruno
Mme THOUVENIN Gisèle

Représentants du personnel pour la catégorie B

Titulaires

M. LIVERNOIS Cyril

M. PENA Jean-Luc

Suppléants

Mme MARSON Isabelle
Mme CARRET Lise
M. FAFOURNOUX Alain
M. DIMECH Gilles

Représentants du personnel pour la catégorie C

Titulaires

M. CHANEL Serge

M. BONFILS Fabien

Suppléants

Mme SANLAVILLE Mireille
Mme VIVANCOS Sarah
Mme MORIO Céline
Mme ALACCHI Sylvie

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 21 JAN. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DDCS du Gard

30-2016-01-21-016

arrêté portant modification de la commission de réforme
pour la ville de Nîmes



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Nîmes, le

21 JAN. 2016

ARRETE n°

portant modification de la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la Ville et du CCAS de Nîmes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-06-0009 du 24/06/2015 portant composition de la commission de réforme pour la Ville de Nîmes,
- Vu l'arrêté n°2015-12-0002 du 18/12/2015 portant modification de la composition du comité médical départemental,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
Les Jardins – 19, rue du Luxembourg BP 39 – 30140 ANDUZE

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
1, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château – 30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires

M. ROLLAND Christophe
Mme JEHANNO Catherine

Suppléants

M. PASTOR Frédéric
Mme BOISSIERE Monique
M. CHAZE Anthony
M. RAYMOND Jacky

Représentants du personnel pour la catégorie A

Titulaires

Mme FABREGOULE Muriel

M. DUFAUD Lionel

Suppléants

M. ROUVIER Guilhem
Mme BOUVET Nathalie
M. KELLER Bruno
Mme THOUVENIN Gisèle

Représentants du personnel pour la catégorie B

Titulaires

M. LIVERNOIS Cyril

M. PENA Jean-Luc

Suppléants

Mme MARSON Isabelle
Mme CARRET Lise
M. FAFOURNOUX Alain
M. DIMECH Gilles

Représentants du personnel pour la catégorie C

Titulaires

M. CHANEL Serge

M. BONFILS Fabien

Suppléants

Mme SANLAVILLE Mireille
Mme VIVANCOS Sarah
Mme MORIO Céline
Mme ALACCHI Sylvie

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 21 JAN. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DDTM 30

30-2016-01-21-009

AP mise en demeure St Privat des Vieux

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél. : 04 66 62 62 08
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération
de mettre en œuvre des travaux d'amélioration
sur le système d'assainissement dont elle est gestionnaire
sur la commune de Saint-Privat-des-Vieux

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 7 novembre 2014, relatif à la non-conformité de la station d'épuration et du système de collecte de la commune de Saint-Privat-des-Vieux au titre de l'année 2013,

Considérant que la commune de Saint-Privat-des-Vieux est dotée d'une station d'épuration, mise en service en 1989 et d'une capacité nominale de 3 000 équivalents habitants ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2013, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux exigences de la Directive ERU 91/271/CEE, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n°01-12-24 du 13 décembre 2001 ;

Considérant que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la communauté d'agglomération d'Alès le 7 novembre 2014, demandant que des dispositions soient mises en œuvre pour réduire les entrées d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Saint-Privat-des-Vieux ;

Considérant que suite à l'envoi de ce rapport de manquement administratif, Alès Agglomération, par courrier en date du 26 janvier 2015, a indiqué avoir engagé une étude de schéma directeur d'assainissement collectif sur cette commune, dont le rendu était attendu pour le 2ème semestre 2015, dont les travaux de première urgence devaient commencer dès finalisation de cette étude ;

Considérant la nécessité de disposer au plus vite des premiers éléments de ce diagnostic ;

Considérant que par ce même courrier, Alès Agglomération a indiqué que son service assainissement collectif avait pris contact avec son fermier pour étudier les solutions à mettre en place pour limiter l'impact immédiat sur le milieu naturel ;

Considérant que le suivi de l'autosurveillance au titre de l'année 2014 ne montre pas d'améliorations significatives de la performance épuratoire de l'ouvrage, conduisant à prononcer une nouvelle non-conformité du système d'assainissement de Saint-Privat-des-Vieux aux exigences de la Directive ERU au titre de l'année 2014 ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance de 2015 font apparaître de nouvelles non-conformités tendant à démontrer qu'aucune solution d'amélioration des performances de la station n'a été mise en place pour limiter l'impact de son rejet sur le milieu naturel ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations

ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La communauté d'agglomération d'Alès, Hôtel de Communauté - 1642, chemin de Trespeaux - BP 60249 - 30105 ALES cedex, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de la station d'épuration de la commune de Saint-Privat-des-Vieux. Les travaux demandés sont destinés à améliorer la performance épuratoire de l'ouvrage et à réduire son impact sur l'Avène.

Article 2 :

Les travaux suivants sont achevés (réception) avant les dates précisées ci-après :

- Solutions à mettre en place pour limiter l'impact du rejet sur le milieu naturel .

Alès Agglomération informe, **avant le 1^{er} mai 2016**, la DDTM du Gard de la solution proposée et à mettre en place par la société fermière pour limiter l'impact immédiat du rejet de la station d'épuration de la commune de Saint-Privat-des-Vieux sur le milieu naturel.

- Travaux de réduction des intrusions d'eaux claires parasites.

Alès Agglomération transmet à la DDTM du Gard, **avant le 1^{er} mai 2016**, un programme de travaux visant à réduire les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées de la commune de Saint-Privat-des-Vieux, comprenant une priorisation des actions et un échéancier validé par la collectivité.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la communauté d'agglomération d'Alès est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération d'Alès, Hôtel de Communauté - 1642, chemin de Trespeaux - BP 60249 - 30105 ALES cedex.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Privat-des-Vieux, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :


- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **21 JAN. 2016**

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-01-21-010

AP mise en demeure Suméne

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél. : 04 66 62 62 08
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de Sumène
de mettre en œuvre des travaux d'amélioration
sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire
sur la commune de Sumène

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 7 novembre 2014, relatif à la non-conformité de la station d'épuration de la commune de Sumène au titre de l'année 2013,

Considérant que la commune de Sumène est dotée d'une station de traitement des eaux usées, mise en service en 1977 et d'une capacité nominale de 2 500 équivalents habitants ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2013, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

Considérant que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Sumène, le 7 novembre 2014, demandant que des mesures correctives soient mises en place pour réduire le taux de matières en suspension des rejets de la station et qu'un dossier " minute " de déclaration pour le projet de nouvelle station de traitement des eaux usées initié en 2004 soit déposé rapidement ;

Considérant que suite à l'envoi de ce rapport de manquement administratif, la commune de Sumène, par courrier en date du 20 novembre 2014, a reconnu l'état de vétusté avancée de sa station d'épuration actuelle et la nécessité de construire une nouvelle station, et indiqué le lancement courant 2015 des travaux de réhabilitation de la station d'épuration sur le même site ;

Considérant qu'un dossier minute de déclaration loi sur l'eau pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, a été déposé par la commune de Sumène en date du 21 avril 2015, avec propositions de traitement des boues sur le site de la station actuelle par lits de séchage ;

Considérant qu'un avis a été rendu par la DDTM en date du 24 avril 2015, comprenant, entre autres, des observations sur la nécessité de réaliser une étude hydraulique complémentaire, afin que les remblais constitués par les lits de séchage soient rendus transparents hydrauliquement par des mesures compensatoires destinées à ne pas aggraver le risque inondation en amont ;

Considérant la demande de dérogation sur le calage de l'arase des lits de séchage déposé par la commune le 13 janvier 2015 ;

Considérant le rejet prononcé par Monsieur le préfet du Gard le 30 janvier 2015 sur la demande de dérogation au regard du risque inondation et le maintien des cotes ;

Considérant la nécessité de faire aboutir rapidement le projet de nouvelle station d'épuration, confirmée par la non-conformité constatée sur les résultats d'autosurveillance de

l'année 2014, sur la base du projet déposé en avril 2015, en ré-étudiant un procédé de traitement des boues compatible avec les contraintes de la zone inondable ;

Considérant que cette non-conformité conduit à dégrader fortement la qualité des eaux du ruisseau du Rieutord ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Sumène est mise en demeure de déposer auprès de la DDTM du Gard, **avant le 30 septembre 2016**, un nouveau dossier minute pour la construction d'une station de traitement des eaux usées prenant en compte les remarques et observations formulées par la DDTM, et **avant le 15 janvier 2017**, un dossier de déclaration loi sur l'eau définitif auprès du guichet unique de la DDTM du Gard.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Sumène est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sumène.
En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Sumène, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 :

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

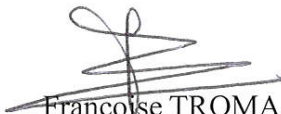
- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de la commune de Sumène, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **21 JAN. 2016**

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-01-14-006

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise MELIDIS à Nîmes



PREFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

Agrément n° SAP517856472

arrêté n°

portant agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande de d'agrément déposée le 5 novembre 2015 par Monsieur Pascale BELLACHE, gérant de la sarl MELIDIS dont le siège social est situé 1436 chemin du Mas de Lauze – 30900 Nîmes,

Vu la saisine en date du 23 novembre 2015 de Monsieur le président du conseil départemental du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

La sarl MELIDIS, dont le siège social est situé 1436 chemin du Mas de Lauze – 30900 Nîmes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

... / ...

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 14 janvier 2016.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

La sarl MELIDIS est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales – Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Gard (30)

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP517856472

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

... / ...

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

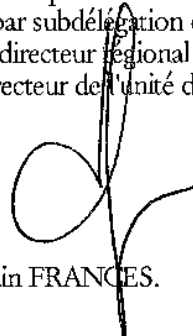
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE L.R.M.P. – unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Le directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Gard



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-01-19-005

décision portant agrément d'une entreprise solidaire
d'utilité sociale concernant l'association Familles Rurales à
Milhaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du GARD

DECISION N°
portant agrément
d'une entreprise solidaire d'utilité sociale

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-3,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée par l'association FAMILLES RURALES sise à 30540 MILHAUD, « La Vigneronne » 114B route de Montpellier, en date du 16 novembre 2015,

Considérant la convention n° ACI 030 15 0017 conférant à l'association Familles Rurales la qualité de porteuse de chantiers d'insertion,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

DECIDE

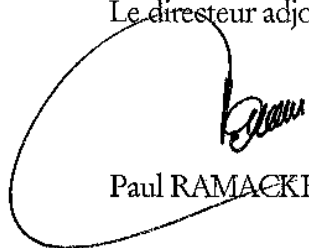
Article 1 : L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » est accordé à l'association FAMILLES RURALES.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes le 19 janvier 2016

Pour le préfet du Gard,
Par subdélégation du DIRECTEUR LRMP,
et, pour le directeur de l'unité
départementale du Gard empêché,
Le directeur adjoint,



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-01-19-006

décision portant agrément d'une entreprise solidaire
d'utilité sociale concernant l'entreprise d'insertion SUD
CEVENNES à Le Vigan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du GARD

DECISION N°
portant agrément
d'une entreprise solidaire d'utilité sociale

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-3,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la demande d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée par la SARL SUD CEVENNES sise à 30120 LE VIGAN, 29 avenue Emmanuel d'Alzon BP 46, en date du 8 décembre 2015,

Considérant la convention n° EI 030 15 0005 conférant à la SARL SUD CEVENNES la qualité d'entreprise d'insertion,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

DECIDE

Article 1 : L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » est accordé à la SARL SUD CEVENNES.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes le 19 janvier 2016

Pour le préfet du Gard,
Par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
et, pour le directeur de l'unité
départementale du Gard empêché,
Le directeur adjoint,



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-01-14-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise MELIDIS à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517856472
N° SIRET : 51785647200033**

**et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - unité départementale du Gard le 5 novembre 2015 par Monsieur Pascal BELLACHE en qualité de Gérant, pour la sarl MELIDIS dont le siège social est situé 1436 Chemin du Mas de lauze - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° SAP517856472 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans, à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

... / ...

- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.M.P.,
Le directeur régional adjoint,
directeur de l'unité départementale du Gard



Alain FRANCES.

DRLP

30-2016-01-13-014

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE
RECETTES DE L'ETAT D'AIMARGUES**



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/15/0368

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 janvier 2016

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
d'Aimargues**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-248-13 du 05 septembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Aimargues ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune d'Aimargues aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2002-248-13 du 05 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Aimargues pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Article : 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

DRLP

30-2016-01-13-011

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE
RECETTES DE L'ETAT D'ALES**

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/16/0110

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 janvier 2016

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
d'Ales**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-339-7 du 05 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Alès ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune d'Alès aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2002-339-7 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Alès pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Article : 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

DRLP

30-2016-01-13-013

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE
RECETTES DE L'ETAT DE BOUILLARGUES**



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/15/0366

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 janvier 2016

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Bouillargues**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-161-2 du 08 juin 2008 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bouillargues ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Bouillargues aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 08-161-2 du 08 juin 2008 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bouillargues pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2016**.

Article : 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

DRLP

30-2016-01-13-008

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE
RECETTES DE L'ETAT DE CONNAUX**

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/15/0365

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 janvier 2016

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Connaux**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-271-23 du 28 septembre 2007 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Connaux ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Connaux aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 07-271-23 du 28 septembre 2007 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Connaux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Article : 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

DRLP

30-2016-01-13-007

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE
RECETTES DE L'ETAT DE GARONS**

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/15/0363

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 janvier 2016

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Garons**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 35-28 du 04 février 2003 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Garons ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Garons aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2003 35-28 du 04 février 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Garons pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Article : 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

DRLP

30-2016-01-13-010

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE
RECETTES DE L'ETAT DE LA CALMETTE**



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/15/0369

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 janvier 2016

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de La Calmette**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-077-0003 du 18 mars 2011 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de La Calmette ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de La Calmette aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2011-077-0003 du 18 mars 2011 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de La Calmette pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Article : 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

DRLP

30-2016-01-13-012

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE
RECETTES DE L'ETAT DE QUISSAC**



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/15/0364

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 janvier 2016

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Quissac**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-311-28 du 07 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Quissac ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Quissac aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n°2002-311-28 du 07 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Quissac pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Article : 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

DRLP

30-2016-01-13-009

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE
RECETTES DE L'ETAT DE RODILHAN**



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/15/0367

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 janvier 2016

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Rodilhan**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-111-15 du 21 avril 2005 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Rodilhan ;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Rodilhan aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 05-111-15 du 21 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Rodilhan pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2016**.

Article : 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

DRLP

30-2016-01-13-006

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE
RECETTES DE L'ETAT DE ST CHRISTOL LES ALES**



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/16/0109

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 janvier 2016

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
de Saint Christol Lez Ales**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-311-20 du 07 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Christol Lez Alès;

VU la lettre de M. le maire précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat de la commune de Saint Christol Lez Alès aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 2002-311-20 du 07 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Christol Lez Alès pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Article : 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

DRLP

30-2016-01-13-015

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL INSTITUANT LA REGIE DE
RECETTES DE L'ETAT DU SIVOM DE LA REGION
SUMENOLE**



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/15/0370

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 janvier 2016

**ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'Etat
Sivom de la Région Suménole**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-146-2 du 26 mai 2005 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès du garde champêtre territorial ;

VU la lettre de M. le président du Sivom de la Région Suménole précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat instituée auprès du Sivom de la Région Suménole aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires ;

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 02-146-2 du 26 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès du garde champêtre territorial du Sivom de la Région Suménole pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé **à compter du 1^{er} janvier 2016**.

Article : 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune ,
- à Monsieur le directeur des Finances Publiques du Gard

Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-01-21-013

2016 arrêté préfectoral liste annuelle des préventionnistes
SDIS 30

Mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Nîmes, le 21 janvier 2016

A R R Ê T É n° 2016-01-0002

portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

Le Préfet du Gard,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L1424-3, L 1424-4, et L 1424-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des personnels sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
Groupement Fonctionnel Prévention			
Lieutenant Colonel	BAILLY	Jean Louis	PRV3
Commandant	PASSUTI	Jean Pierre	PRV3
Capitaine	ALFONSO	Laurent	PRV2
Groupement Territorial Cévennes Aigoual			
Lieutenant Colonel	MARC	Thierry	PRV3
Capitaine	CASTANO	Daniel	PRV2
Capitaine	GOURBE	Nicolas	PRV2
Lieutenant	PAGES	Thierry	PRV2
Lieutenant	VENTRE	Olivier	PRV2
Lieutenant	DIVOL	Bruno	PRV2

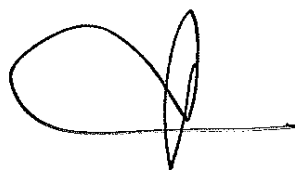
Grade	NOM	Prénom	Niveau
Groupement Territorial Garrigues Camargue			
Lieutenant Colonel	CHERBETIAN	Michel	PRV3
Commandant	SECQUEVILLE	Laurent	PRV2
Capitaine	BOULET	Pierre Jacques	PRV2
Lieutenant	BAISSAC	Nicolas	PRV2
Lieutenant	ENJOLRAS	Michel	PRV2
Lieutenant	EUGENE	Bertrand	PRV2
Groupement Territorial Vallée du Rhône			
Lieutenant Colonel	PETIT	Joël	PRV3
Lieutenant	BOUBON	Alain	PRV2
Lieutenant	PIETTE	Alexis	PRV2
Adjudant Chef	MERCIER	Wladimir	PRV2

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral prend effet au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2015-06-17-1 du 17 juillet 2015 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Article 3 : La validité de la présente liste d'aptitude prendra fin le 31 décembre 2016.

Article 4 : Le Sous-Préfet directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Gard

30-2016-01-25-001

AP 20162501-B1-001

Arrêté portant adhésion des communes de Montagnac et
Aigremont au Syndicat Intercommunal d'Aménagement

*Arrêté portant adhésion des communes de Montagnac et Aigremont au Syndicat Intercommunal
d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois*

Hydraulique du Nord-Sommiérois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 25 janvier 2016

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

C. Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20162501-B1-001

Portant adhésion des communes de Montagnac et Aigremont au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l' articles L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montagnac en date du 17 mars 2015 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aigremont 14 avril 2015 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois ;

VU la délibération du comité syndical du 12 octobre 2015 se prononçant favorablement à l'adhésion des communes de Montagnac et Aigremont au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois se prononçant en faveur de ces adhésions :

- ASPERES, par délibération du 4 décembre 2015,
- AUJARGUES, par délibération du 4 novembre 2015,



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- COMBAS, par délibération du 3 novembre 2015,
- CORCONNE, par délibération du 26 novembre 2015,
- CRESPIAN, par délibération du 7 décembre 2015,
- FONTANES, par délibération du 24 novembre 2015,
- GAILHAN, par délibération du 29 octobre 2015,
- LECQUES, par délibération du 12 novembre 2015,
- MONTPEZAT, par délibération du 8 décembre 2015,
- MONTMIRAT, par délibération du 16 novembre 2015,
- MOULEZAN, par délibération du 13 octobre 2015,
- ORTHOUX-SERAGNAC-QUILHAN, par délibération du 6 novembre 2015,
- SAINT-CLEMENT, par délibération du 27 octobre 2015,
- SALINELLES, par délibération du 6 novembre 2015,
- SARDAN, par délibération du 20 novembre 2015 ,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 30 novembre 2015,
- VILLEVIEILLE, par délibération du 2 novembre 2015 ;,

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois se sont prononcés en faveur de ces adhésions dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée l'adhésion des communes de Montagnac et Aigremont au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} février 2016 ;

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois, les Maires d'Aigremont et Montagnac, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Préfecture du Gard

30-2016-01-25-003

AP démoustication 2016

AP DEMOUSTICATION - EID - 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Unité Eau et Milieux Aquatiques
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Nîmes, le **25 JAN. 2016**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté n°2016-
Campagne de Démoustication 2015-2016**

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965 ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1967 et du 21 février 1968 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département du Gard et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis en mars 2015 et ses compléments et modifications;

VU le rapport de la DREAL du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du mardi 15 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2016 de lutte contre les moustiques se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département du Gard et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIMARGUES
AIGUES-MORTES
BELLEGARDE
GRAU DU ROI

LE CAILAR
SAINT-GILLES
SAINT-LAURENT D'AIGOUZE
VAUVERT

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département du Gard, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr - site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4,5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, entrepreneurs ... en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1983 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticide sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée.

Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si chaque département donne son accord de principe en début d'année, et au cas par cas les communes concernées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment:

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	- anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDE;
- La composition des produits doit être déclarée à l'LN.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDE avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikunkunya) un arrêté interministériel a placé le département comme un "département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations" un arrêté préfectoral spécifique du 23 avril 2015 précise les modalités d'interventions pour l'année 2015.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune des ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, la DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura 2000 concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme sera constituée:

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires sera effectuée en décembre 2016 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Alès,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Vigan,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard,
Madames et Messieurs les Maires des communes précitées,
Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID),
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer,
Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-01-22-001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-SQ/2016-28
Affaire suivie par :
Sylvie QUINTIN
☎ 04 66 36 43.08.
Mél : sylvie.quintin@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1 et suivants, et R. 111-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU la lettre conjointe de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 02 juillet 2015, par laquelle il est demandé au Préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, en application de l'article R. 561-2 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E15000087/30 du 26 août 2015 du Président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-09-K du 17 septembre 2015 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et le dossier d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de DIONS pendant 32 jours consécutifs, du 6 octobre 2015 au 6 novembre 2015 inclus ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de DIONS ;

VU les conclusions favorables à l'exécution du projet émises par le commissaire enquêteur ;

VU la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 23 personnes et occasionné 830 millions d'euros de dégâts ;

CONSIDERANT que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

CONSIDERANT que les études techniques réalisées ont montré que la commune de Dions est située en zone très exposée au risque de crue à montée rapide ;

CONSIDERANT qu'une expertise a montré que sur la commune de Dions, 23 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines, du fait de l'absence de niveau refuge et d'une situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que 18 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable, puis démolis, mais que les 5 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation ;

CONSIDERANT que malgré les moyens de sauvegarde et de protection mis en place par les collectivités, la gravité du risque impactant les habitations est réelle et ne garantit pas la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que le risque étant lié aux caractéristiques du bâtiment et à son exposition, en l'absence d'expropriation, ces biens demeureraient libres à la vente à des tiers ;

CONSIDERANT que même si certains de ces biens ont été abandonnés suite aux inondations de 2002, l'absence de personne y résidant ne peut remettre en cause la dangerosité avérée qui pèse sur ces sites, et en l'absence d'expropriation ces biens pourraient être réhabilités ou vendus à des tiers ;

CONSIDERANT que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût quatre fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition ;

CONSIDERANT que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent donc plus coûteux que les indemnités d'expropriation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'État, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des biens immobiliers situés sur la commune de Dions, exposés à un risque de crues torrentielles ou à montée rapide constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, en vue de la mise en sécurité de leurs occupants.

Article 2 :

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'État seront classés en zone inconstructible.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir les parcelles cadastrées :

- lieu-dit «chemin Boucoiran», parcelle cadastrée section AR n° 52, appartenant à Mme RETOUT Henriette, Mme COSTE Rosette, M. COSTE Georges, Mme COSTE Hélène, M. COSTE Jean, Mme COSTE Maryse, Mme NOUVEL Fernande, M. NOUVEL André, M. NOUVEL Laurent, Mme NOUVEL Sylvie, Mme NOUVEL Nathalie, M. NOUVEL Jacqui, M. NOUVEL Roger ;
- lieu-dit « Le Bruel Est », parcelle cadastrée section AT n° 65, appartenant à M. LARGUIER Jean Michel et Mme PAULET Chantal ;
- rue du Gardon, parcelle cadastrée section AI n° 114, appartenant à M. SILBERMANN Christian ;
- route d'Uzès, parcelle cadastrée section AI n° 498, appartenant à Mme MOLANO Nathalie ;
- rue de Russan, parcelle cadastrée section AI n° 248, appartenant à M. HERCE André ;

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DIONS, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de DIONS.

Nîmes, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ETAT

Expropriation de cinq biens exposés à un risque naturel majeur sur la commune de Dions (Gard), par l'Etat

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

-----0-----

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – LE PROJET

1. Le contexte

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux de très forte intensité (moyenne : 400 mm de précipitations sur tout le département) a touché 299 communes sur les 353 du département causant la mort de 23 personnes, 830 millions d'euros de dégâts et sinistrant 7200 logements et 3000 entreprises.

Après la prise de l'arrêté de catastrophe naturelle (19 septembre 2002) un recensement des secteurs les plus exposés par l'Etat a déterminé que 64 communes étaient très exposées au risque inondation. Une expertise sur 600 logements a conclu que 333 représentaient une menace grave pour les vies humaines et qu'en l'absence de moyens de sauvegarde et de protection, il était nécessaire de délocaliser les habitants et de détruire les habitations.

Entre 2003 et 2015, 308 biens ont été délocalisés à l'amiable en vue d'être démolis, pour un coût de 48 millions d'euros. Actuellement 45 propriétés ont refusé une solution amiable. Les 45 biens restant doivent donc être expropriés. Parmi ceux-ci, 5 propriétés sur la commune de BRIGNON ont déjà été expropriées (arrêté préfectoral n° 2012326-0005 du 21 novembre 2012) et sont en cours d'indemnisation ainsi que 2 propriétés sur la commune de NERS (arrêté

préfectoral n° 30-2015-10-01-001 du 30 septembre 2015). Il reste 38 biens à exproprier dont 5 sur la commune de DIONS.

2. Caractéristiques de l'opération

L'article L 561-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un risque prévisible de crues à montée rapide menace gravement les vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Les études ont montré que le coût d'une protection collective spécifique serait 4 fois plus élevé que le montant cumulé des indemnités d'expropriation et des travaux de démolition pour la commune de DIONS. Par ailleurs, les mesures de protection individuelles de type « digues » ne seraient pas conformes aux exigences de la Loi sur l'Eau concernant les remblais en lit majeur d'un cours d'eau.

3. Mise en œuvre de l'opération

Les dossiers de première analyse de la demande d'expropriation de 5 biens exposés à un risque naturel majeur pour la commune de Dions a été transmis à la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie le 5 septembre 2013 conformément aux procédures décrites par la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

Par courrier en date du 2 juillet 2015, les trois ministères concernés (environnement, finances, intérieur) ont donné leur accord pour poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral n° 2015-09-K « portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS » a été signé par le Préfet le 17 septembre 2015.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 octobre 2015 au 6 novembre 2015 inclus en mairie de Dions.

Précisons que deux des propriétaires, de la parcelle AR 52 située chemin de Boucoiran, Messieurs NOUVEL Jacqui et NOUVEL Roger, indivis de la propriété DEJEAN, sont décédés et n'avons obtenu aucune information sur leur succession.

A l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au Préfet le 3 décembre 2015.

II – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

A - Sur la commune de Dions

1. Les enjeux

Sur la commune de Dions, un bien a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2 ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 22 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 17 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 5 biens restent à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit de biens destinés à l'habitation au moment du sinistre.

Les biens soumis à expropriation se trouvent situés dans le lit majeur du Gardon d'Alès (propriétés DEJEAN, LARGUIER, SILBERMANN, MOLANO et HERCE). Ils ont été submergés par des hauteurs d'eau allant de 4m80 à 6m70 avec des vitesses d'écoulement comprises entre 0,5 et 3 m/s. La Braune est rejoint par son principal affluent, le Goutajon, à l'entrée du bourg de Dions. Elle longe la RD22 selon une direction parallèle au Gardon et participe à la vulnérabilité des biens situés le long de la route : biens Silbermann, Molano et Herce.

Les biens Dejean et larguier se trouvent isolés dans un secteur très exposé. Quant aux biens Silbermann, Molano et Herce, l'axe d'évacuation par la route RD22 est impossible, celle-ci étant totalement submergée par des hauteurs d'eau très élevées.

Les mesures collectives de protection permettant d'isoler ces biens ne sauraient être envisagées d'un point de vue technique et foncier et auraient un coût beaucoup trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût des démolitions.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune de Sauzet

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour les propriétés Dejean, Larguier, Silbermann, Molano et Herce.

Le conseil municipal de Dions a émis un avis réputé favorable concernant l'expropriation des biens exposés sur sa commune.

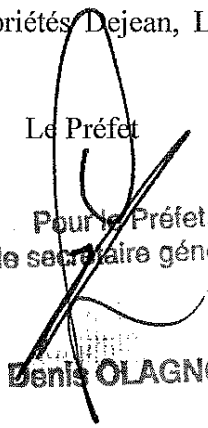
B. Les caractères de l'utilité publique du projet

Considérant :

- que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, qu'il a fait 23 morts et 830 millions d'euros de dégâts,

- que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire,
- qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence,
- que les études techniques réalisées ont montré que la commune de Dions est située en zone très exposée au risque de crue à montée rapide,
- qu'une expertise a montré que sur la commune de Dions, 23 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines : pas de niveau refuge ou un niveau refuge qui a été inondé, situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau, vitesse d'écoulement des eaux importante, hauteur d'eau très importante, exposition aux débordements d'autres cours d'eau,
- que 18 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable puis démolis, mais que les 5 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation,
- que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût 4 fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition,

il apparaît que l'expropriation par l'Etat des propriétés Dejean, Larguier, Silbermann, Molano et Herce, est d'utilité publique.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-01-25-002

Ordre du jour CDAC du 17 février 2016

Ordre du jour CDAC du 17 février 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local

Nîmes le 25 janvier 2016

Bureau du développement local

Commission départementale d'aménagement commercial du Gard

Réunion du 17 février 2016

ORDRE DU JOUR

14H 30

I - COMMUNE DE BOUILLARGUES

Création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 998m² (procédure de consultation)



Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef de bureau


Olivier DANNEYROL